

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission des ressources marines,  
des mines et de la recherche

Papeete, le - 7 JUL. 2016

N° 96-2016

**RAPPORT**

**Document mis  
en distribution**

Le 7 JUL. 2016

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet de convention de collaboration entre l'Université de la Polynésie française (UPF) et la Polynésie française relatif aux modalités de la phase d'étude et de conception visant à produire un prototype permettant l'automatisation de la mesure aux rayons X de l'épaisseur de la couche de nacre des perles de culture de Tahiti (PCT),

présenté au nom de la commission des ressources marines, des mines et de la recherche,

par Monsieur le représentant John TOROMONA

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4235/PR du 22 juin 2016, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet de convention de collaboration entre l'Université de la Polynésie française (UPF) et la Polynésie française relatif aux modalités de la phase d'étude et de conception visant à produire un prototype permettant l'automatisation de la mesure aux rayons X de l'épaisseur de la couche de nacre des perles de culture de Tahiti (PCT).

Le contrat de projets État – Polynésie française (2015-2020) du 9 mars 2015 relatif au financement de projets relevant des compétences de la Polynésie française a consacré une enveloppe de 2,690 milliards F CFP HT en faveur du développement du secteur primaire<sup>1</sup>. S'agissant spécifiquement de la filière perlicole, les objectifs assignés par ce contrat sont :

- la maîtrise de la qualité de la production ;
- la diversification des produits perliers ;
- leur revalorisation sur les marchés.

À l'heure actuelle, le contrôle de l'épaisseur de la couche de nacre des perles se fait au moyen de machines à rayons X semi-manuelles par le personnel de la Direction des Ressources marines et minières (DRMM). L'alimentation est réalisée avec un plateau de 300 perles rempli manuellement et, à partir de photos prises aux rayons X, un opérateur évalue à l'œil nu l'épaisseur de la couche de nacre de chaque perle. Celles qui sont considérées comme des rebuts au titre de la réglementation en vigueur, sont retirées à la main.

Les chercheurs en informatique du laboratoire de Géoscience du Pacifique Sud (*GePaSud*) de l'UPF ont conçu un logiciel capable de mesurer automatiquement l'épaisseur de la couche de nacre des perles de culture de Tahiti à partir de photos prises aux rayons X. Ce logiciel a fait l'objet d'une démonstration convaincante devant les agents en charge du contrôle de la qualité des perles.

<sup>1</sup> Sachant toutefois que, dans le même temps, le contrat de projet a expressément prévu la fongibilité des enveloppes budgétaires sectorielles entre elles.

Les chercheurs de l'UPF continuent actuellement d'améliorer ce logiciel et étudient la faisabilité de son implantation sur les machines à rayons X de la DRMM, dans le but d'automatiser le processus de mesures.

La convention, soumise aujourd'hui à l'approbation de notre assemblée, fixe les modalités de cette phase d'étude et de conception d'une machine automatisée. Elle prévoit, à ce titre, le versement par le Pays à l'UPF d'une subvention de 2 800 000 F CFP, financée sur les crédits CdP 2015-2020 dédiés au secteur primaire.

À terme, cet outil pourra servir de base à la mise en place d'une certification automatisée des perles de culture de Tahiti et accompagner utilement la réforme réglementaire du secteur en cours d'élaboration.

Dans une seconde phase conditionnelle (2019-2020), il sera évalué l'opportunité de mettre en place une automatisation complète du processus, allant du parcours des perles à l'intérieur de la machine jusqu'au tri des perles en sortie, c'est-à-dire après l'analyse automatique aux rayons X. À ce stade, la réflexion pourrait se porter sur l'intérêt de concevoir une machine encore plus performante, en ciblant certains critères quantifiables en plus de l'analyse par rayons X (*forme, diamètre, lustre...*).

Les articles 3 et 6 de la convention déclinent ce partenariat avec l'université en trois étapes à l'issue desquelles une tranche de la subvention est versée sur présentation de factures.

Étape	Objectifs assignés à l'UPF	Échéance	Tranches de subvention		
			F CFP TTC	Dont TVA	%
1	- Rédaction et remise d'un cahier des charges pour permettre l'amélioration du logiciel	31-10-2016	1 120 000	128 850	40
2	- Rédaction et remise d'un rapport de démonstration du couplage logiciel/machine - Réalisation d'un modèle de prototype de plateau permettant l'automatisation de la rotation des perles	31-12-2017	1 120 000	128 850	40
3	- Réalisation d'une étude de l'outil tomographie ( <i>imagerie ultrasonore</i> ) pour mieux caractériser la perle de culture de Tahiti ( <i>épaisseur de la couche de nacre et type de nucléus</i> ) - Livraison d'un prototype de machine à rayons X automatisée	31-07-2018	560 000	64 424	20
<b>Total</b>			<b>2 800 000</b>	<b>322 124</b>	<b>100</b>

Suivant l'article 9, le Pays doit approuver chaque document et/ou prototype remis par l'UPF. À défaut d'approbation formelle dans un délai de 30 jours, ledit document ou prototype est considéré comme tacitement approuvé.

À l'inverse, le non respect par l'UPF des échéances ci-dessus mentionnées entraîne l'application, sans mise en demeure préalable, de pénalités équivalant à 1/3000<sup>e</sup> du montant de la subvention par jour calendaire de retard (*article 10*).

S'agissant des stipulations relatives à la propriété intellectuelle, l'article 15 pose le principe de la copropriété du Pays et de l'université des résultats et produits obtenus dans le cadre de la convention. L'UPF pourra faire un usage scientifique de ces résultats sous réserve d'une information préalable de la Polynésie, tandis que cette dernière pourra les exploiter dans l'objectif de développer la filière perlicole.

\*

\* \*

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des ressources marines, des mines et de la recherche, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

**John TOROMONA**

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
NOR : DRM1620540DL

**DÉLIBÉRATION N° 2016-72/APF**

**DU 25 AOÛT 2016**

---

portant approbation du projet de convention de collaboration entre l'Université de la Polynésie française (UPF) et la Polynésie française relatif aux modalités de la phase d'étude et de conception visant à produire un prototype permettant l'automatisation de la mesure aux rayons X de l'épaisseur de la couche de nacre des perles de culture de Tahiti (PCT)

---

**LA COMMISSION PERMANENTE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 806 CM du 22 juin 2016 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2474/2016/APF/SG du 12 août 2016 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 96-2016 du 7 juillet 2016 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;


Dans sa séance du 25 août 2016 ;

**A D O P T E :**


**Article 1<sup>er</sup>.**- Le projet de convention de collaboration entre l'Université de la Polynésie française (UPF) et la Polynésie française relatif aux modalités de la phase d'étude et de conception visant à produire un prototype permettant l'automatisation de la mesure aux rayons X de l'épaisseur de la couche de nacre des perles de culture de Tahiti (PCT) est approuvé.

**Article 2.**- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*

  
Antonio PEREZ

*Le président,*

  
John TOROMONA



POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA RELANCE ÉCONOMIQUE,  
DE L'ÉCONOMIE BLEUE,  
DE LA POLITIQUE NUMÉRIQUE,  
DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,  
*chargé des relations avec  
l'Assemblée de la Polynésie française  
et le Conseil économique, social et culturel*

CONVENTION N°

/ MEI / DRMM du

DIRECTION  
DES RESSOURCES MARINES ET MINIERES

**CONVENTION**  
**DE COLLABORATION ENTRE L'UNIVERSITE DE LA POLYNESIE**  
**FRANÇAIS (UPF) ET LA POLYNESIE FRANÇAISE RELATIVE AUX**  
**MODALITES DE LA PHASE D'ETUDE ET DE CONCEPTION VISANT A**  
**PRODUIRE UN PROTOTYPE PERMETTANT L'AUTOMATISATION DE**  
**LA MESURE AUX RAYONS X DE L'ÉPAISSEUR DE LA COUCHE DE**  
**NACRE DES PERLES DE CULTURE DE TAHITI**

« U P F »	UNIVERSITE DE LA POLYNESIE FRANCAISE
-----------	---

DELAI D'EXECUTION	DE LA DATE D'OFFICIALISATION JUSQU'AU 31 AOÛT 2018
-------------------	--

IMPUTATIONS BUDGETAIRES				
CHAPITRE	ARTICLE	N° AP	N° AE	MONTANT TTC
905	203	74.2016	161.2016	2 800 000 F CFP

DATE D'APPROBATION	
--------------------	--

VISÉ : CDE



CONVENTION N° / MEI / DRMM du

de collaboration entre l'Université de la Polynésie française (UPF) et la Polynésie française relative aux modalités de la phase d'étude et de conception visant à produire un prototype permettant l'automatisation de la mesure aux rayons X de l'épaisseur de la couche de nacre des perles de culture de Tahiti (PCT)

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 335/PR du 27 mai 2015 modifié, relatif aux attributions du Ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;
- Vu l'arrêté n° 677/PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du Vice-Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 8701/VP du 22 septembre 2014 modifié, portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des Ministres ;
- Vu l'arrêté n° 1914/CM du 25 novembre 2011 modifié, portant création et organisation de la Direction des Ressources marines et minières et précisant ses missions ;
- Vu la convention-cadre du Contrat de Projet Etat-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets relevant des compétences de la Polynésie française – N°HC/03915 du 09 mars 2015 ;

**ENTRE :**

La Polynésie française, pour le compte de la Direction des Ressources marines et minières, représentée par le Ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, Monsieur Teva ROHFRITSCH, ci-après désignée « DRMM »,

d'une part,

**ET :**

L'Université de la Polynésie française (UPF), Outumaoro Punaauia, BP 6570 – 98702 Faa'a Tahiti Polynésie française, n° TAHITI 000273, représentée par son Président, Monsieur Eric CONTE, ci-après désignée « UPF », et pour le compte de l'équipe informatique du laboratoire GePaSud dirigée par le Professeur Alban GABILLON en charge de cette collaboration,

d'autre part,

Individuellement désignée par « La Partie » et collectivement par « Les Parties »

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

VISÉ : CDE

La mesure l'épaisseur de la couche de nacre des perles de culture de Tahiti est réalisée de manière manuelle par le personnel de la Direction des Ressources marines et minières (DRMM) à partir de photos prises aux rayons X. Chaque photo est consultée par un opérateur qui évalue l'épaisseur de la couche de nacre de chaque perle et qui rejette les perles dont l'épaisseur minimale de la couche de nacre est inférieure à 0.8 mm.

Les chercheurs en informatique du laboratoire GePaSud de l'Université de la Polynésie française (UPF) ont défini une méthode validée scientifiquement qui permet de mesurer automatiquement l'épaisseur de la couche de nacre des PCT à partir de photos prises aux rayons X. A partir de cette méthode, ils ont programmé un logiciel capable de mesurer automatiquement l'épaisseur de la couche de nacre des perles de Tahiti à partir de photos prises aux rayons X, ci-après dénommé « Logiciel ». Une démonstration de ce logiciel a été effectuée à la DRMM qui a validé les mesures effectuées par ce logiciel. Actuellement, les chercheurs en informatique de l'UPF continuent d'améliorer ce logiciel et étudient la faisabilité de son implantation sur les machines à rayons X de la DRMM dans le but d'automatiser le processus de mesures.

## IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1er. - Objet :

La présente convention a pour objet la mise en place des modalités de collaboration de cette phase étude et conception visant à produire un prototype permettant l'automatisation du contrôle de l'épaisseur de la couche de nacre des perles de culture de Tahiti (PCT).

### Article 2. - Durée - Résiliation

#### a) Date d'effet et d'achèvement

La présente convention prend effet à compter de la date d'officialisation qui interviendra après signature par les Parties pour s'achever le 31 août 2018.

#### b) Résiliation

Chacune des Parties aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, sans aucune formalité juridique et sans que l'autre Partie puisse prétendre à une indemnité quelconque, à la survenance de l'un des événements suivants :

- inexécution par le prestataire, dans les délais impartis (article 6 b), des missions visées aux articles 3 et 4 de la présente convention ;
- négligence flagrante ou faute grave commise par l'une des Parties dans l'exercice de ses prestations ;
- cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'une des Parties de ses obligations contractuelles.

### Article 3. - Missions de l'UPF

L'UPF devra en premier lieu rédiger un cahier des charges pour permettre l'amélioration du Logiciel cité en préambule et son installation sur les machines à rayons X de la DRMM.

De plus, il devra proposer un modèle de prototype de plateau permettant l'automatisation de la rotation des perles afin d'obtenir au terme de cette phase d'étude et conception un prototype de machine à rayons X automatisée.

Enfin, une étude sera menée sur l'utilisation de l'outil tomographie pour mieux caractériser la perle de culture de Tahiti (épaisseur de la couche de nacre et type de nucléus).

### Article 4. - Obligations de l'UPF

Dans le cadre de la présente convention, l'UPF s'engage à :

- remettre le cahier des charges permettant l'amélioration et l'installation du logiciel de lecture de l'épaisseur de la couche de nacre des perles de culture de Tahiti ;
- proposer un modèle de prototype de plateau automatisé ainsi qu'un prototype de machine à rayons X à lecture automatique. Il présentera aussi les résultats des travaux en tomographie pouvant être utilisés par la DRMM.

**Article 5. - Obligations de la DRMM**

Dans le cadre de la présente convention, la DRMM aura à sa charge :

- la fourniture de documents ayant trait à la prestation et disponibles à la DRMM ;
- les démarches administratives ci-après : transmission des documents aux services financiers et toute autre démarche acceptée par la DRMM;
- la mise à disposition d'une machine à rayons X pour permettre la livraison d'un prototype de machine automatisée ;
- la collaboration des agents de la cellule de contrôle dans leur domaine de compétence.

**Article 6. - Conditions financières**

**a) Montant de la convention**

Le montant global de la convention s'élève à deux millions huit cent mille francs pacifique (2 800 000 F CFP TTC) dont trois cent vingt deux mille cent vingt quatre francs pacifique (322 124 F CFP) de TVA, et sera versé sur le compte de l'UPF selon les modalités suivantes :

**b) Modalités de versement**

Le premier versement de 40% soit un million cent vingt mille francs pacifique (1 120 000 F CFP) dont cent vingt huit mille huit cent cinquante francs pacifique de TVA (128 850 F CFP) sera versé à l'UPF sur présentation d'une facture originale et de la remise du cahier des charges et des spécifications du plateau, au plus tard le 31 octobre 2016 ;

Le deuxième versement de 40% soit un million cent vingt mille francs pacifique (1 120 000 F CFP) dont cent vingt huit mille huit cent cinquante francs pacifique de TVA (128 850 F CFP) sera versé à l'UPF sur présentation d'une facture originale et à la remise du rapport de démonstration du couplage logiciel/machine à rayons X et d'un modèle de prototype de plateau automatisé, au plus tard le 31 décembre 2017 ;

Le solde de 20% soit cinq cent soixante mille francs pacifique (560 000 F CFP) dont soixante quatre mille quatre cent vingt quatre francs pacifique de TVA (64 424 F CFP) sera versé à l'UPF sur présentation d'une facture originale et à la livraison d'un prototype de machine à rayons X automatisée et du rapport sur l'outil tomographique, au plus tard le 31 juillet 2018.

**Article 7. - Modalités de paiement**

Le paiement est effectué sur le compte de :

- Domiciliation : Trésor Public
- Intitulé du compte : Université de la Polynésie française
- Code Etablissement : 10071
- Code guichet : 98401
- N° Compte : 00001000025
- Clé RIB : 33

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

**Article 8. - Imputation budgétaire**

La dépense est imputable au budget d'investissement :

- Budget de la Polynésie française : 200
- Exercice : 2016
- Chapitre : 905
- AP : 74.2016
- AE : 161.2016
- Article : 203
- Centre de travail : 73400

**Article 9. - Approbation**

La DRMM aura trente (30) jours pour approuver chaque document et/ou prototype remis par l'UPF. Celui-ci sera considéré comme approuvé soit par notification du Directeur de la DRMM, soit tacitement si la notification n'est pas faite dans un délai de trente (30) jours après la remise du document et/ou prototype.

**Article 10. - Pénalités de retard**

En cas de retard dans la remise des documents et/ou prototypes à la fin des délais contractuels prévus à l'article 6 b), il sera appliqué sans mise en demeure préalable, une pénalité de 1/3000<sup>ème</sup> du montant de la convention par jour calendaire de retard

**Article 11. - Confidentialité**

Sont considérées comme informations confidentielles (ci-après « Informations Confidentielles »), toutes les informations, données et connaissances relatives notamment à l'objet de la présente convention échangées entre les Parties ou dont l'une des Parties pourrait avoir connaissance à l'occasion des contacts avec l'autre Partie. La Partie qui reçoit une Information Confidentielle de l'autre Partie s'engage, à ce que cette Information Confidentielle :

- soit protégée et gardée strictement confidentielle et soit traitée avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles de même importance ;
- ne soit divulguée de manière interne qu'aux seuls personnels ayant à les connaître pour les besoins de l'exécution du projet de recherche ;
- ne soit pas utilisée, totalement ou partiellement, sans le consentement préalable et écrit de la Partie titulaire des droits sur cette Information ;
- ne soit ni copiée, ni reproduite, ni dupliquée totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été spécifiquement autorisées par écrit par la Partie titulaire des droits sur cette Information.

Le non-respect par l'une des Parties de l'obligation de confidentialité telle que décrite dans le présent article entraînera la mise en jeu de sa responsabilité contractuelle vis-vis de la Partie titulaire des droits sur l'Information Confidentielle divulguée.

Les dispositions du présent article restent en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la fin de la convention ou de la résiliation de la convention.

**Article 12. - Publications**

Les Parties s'engagent à se transmettre mutuellement une copie de tout projet de publication en lien avec le projet mené en commun et cité en préambule. Les Parties disposent d'un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de réception d'un tel projet pour s'opposer au projet de publication. Sans retour de l'autre Partie, le projet de publication sera considéré comme accepté.

En accord avec les usages scientifiques, la contribution des Parties et de leurs collaborateurs, sera mentionnée expressément dans toute intervention orale ou écrite relative aux résultats, soit par remerciements, soit en tant que co-auteurs, selon la formule la plus appropriée.

Le présent accord ne peut être interprété comme conférant le droit d'utiliser les noms et qualités des Parties à des fins publicitaires ou commerciales.

En termes d'affichage du partenariat conclu, la DRMM s'engage à mentionner dans toute action de communication la contribution de l'UPF sur ses projets mettant à contribution Le Logiciel.

Les dispositions du présent article restent en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la fin de la présente convention ou de sa résiliation.

### **Article 13. - Obligation de non-concurrence**

En cas d'interruption de la présente convention avant son terme final, l'UPF s'engage à ne pas s'intéresser directement ou indirectement à toute autre activité pouvant concurrencer l'activité de la DRMM jusqu'à la fin du délai prévu par la présente convention.

### **Article 14. - Responsabilité**

Tous travaux engagés par l'UPF dans le cadre de la présente convention sont sous sa propre responsabilité.

Il appartient à chacune des Parties de prendre les mesures nécessaires pour son personnel et ses prestataires, et répondre des dommages qu'ils peuvent causer aux tiers, aux biens et aux matériels.

Les opérations industrielles, commerciales et financières ultérieures menées par la DRMM ou par des tiers qui auraient bénéficié d'un transfert de propriété de ses droits ne sont pas de nature à engager la responsabilité de l'UPF.

### **Article 15. - Propriété intellectuelle, valorisation et exploitation des résultats**

Les données et produits obtenus dans le cadre de cette convention sont la co-propriété de la DRMM et de l'UPF indépendamment de la durée de la présente convention.

L'UPF pourra en faire un usage scientifique pour ses besoins propres. Dans ce cas, il en informera préalablement la DRMM, tel que décrit dans l'article 12.

La DRMM pourra les utiliser à des fins de développement de la perliculture polynésienne.

#### **a) Connaissances non issues de l'étude**

Les données obtenues par les Parties antérieurement à l'étude restent leurs propriétés respectives.

Les résultats, même portant sur l'objet de l'étude mais non issus directement des travaux exécutés dans le cadre de la présente convention, appartiennent à la Partie qui les a obtenus.

L'autre Partie ne reçoit sur les brevets et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait de la présente convention.

#### **b) Résultats communs**

Les résultats communs appartiennent conjointement à la DRMM et à l'UPF.

### **Article 16. - Election de domicile**

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

**La Direction des Ressources marines et minières**  
B.P. 20, 98713 Papeete - ILE DE TAHITI  
Polynésie française  
Immeuble Lecaill, 2<sup>ème</sup> étage, Fare Ute

Tél. : (689) 40 50 25 50, Fax. : (689) 40 43 49 79  
courriel : [drm@drm.gov.pf](mailto:drm@drm.gov.pf), siteinternet : [www.peche.pf](http://www.peche.pf)

Université de la Polynésie française  
Outumaoro, Punaauia  
B.P 6570 – 98702 Faa'a Tahiti  
Polynésie française  
Tel : (+689) 40 80 38 80/40 80 39 36, Fax : (+689) 40 80 38 04  
courriel : [alban.gabillon@upf.pf](mailto:alban.gabillon@upf.pf)

**Article 17. - Différends et litiges**

Lorsqu'un différend survient entre les Parties, il doit faire l'objet d'une tentative de conciliation.

Chacune des Parties pourra demander à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, de désigner dans un délai de huit (8) jours ouvrables, un représentant pour la réunion de conciliation.

Ces représentants s'efforceront de résoudre le différend à l'amiable et ce, dans un délai de 15 jours ouvrables, à compter du jour où ils auront été saisis.

A défaut d'accord obtenu à l'issue de la phase de conciliation, le tribunal administratif de la Polynésie française devra être saisi à la diligence de l'une ou l'autre des Parties.

**Article 18. - Enregistrement, nombre d'exemplaires**

La présente convention est établie, au jour de la signature, en trois (3) exemplaires originaux. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 1 mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

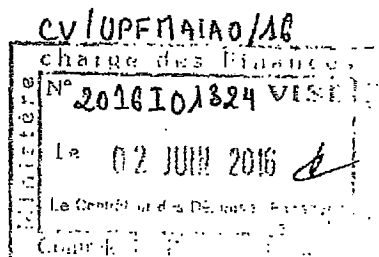
Pour l'Université de la Polynésie française  
Le Président<sup>1</sup>

Pour la Polynésie française  
Le Ministre  
de la relance économique,  
de l'économie bleue,  
de la politique numérique,  
de la promotion des investissements,  
*chargé des relations avec  
l'Assemblée de la Polynésie française  
et le Conseil économique, social et culturel*

**Éric CONTE**

**Teva ROHRITSCH**

Visa CDE :



<sup>1</sup> Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature